



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 025-2026-JUR01

SÉANCE EN DATE DU 9 AVRIL 2026

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

L'an deux mille vingt six, le 09 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 3 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjita, M. GASSENBACH
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE
Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON
Laurianne, M. ARÈS Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET
Alexandre, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL
Mélanie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. GABORIT
Christophe, Mme GRELLIER Isabelle, M. MENDES Matteo, Mme LOISIEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI
Kathia, M. GALOPIN Clément, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des
membres en exercice.

Monsieur Cyprien FONTBONNE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260409-8349-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15 avril 2026

Publication le : 15 avril 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2123-20 et suivants, R. 2123-23-4 et R. 2123-23-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2014-168 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, portant sur le nouvel indice brut terminal de la fonction publique applicable aux indemnités de fonction des élus locaux, soit 1027 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du conseil municipal n° 023-2026-JUR02 en date du 22 mars 2026 portant création de 10 postes d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal en date du 22 mars 2026 portant élection du maire et des adjoints au maire,

Considérant que Madame le Maire entend établir la liste des délégations de fonction et de signature accordées aux adjoints au maire ainsi qu'il suit :

- 1^{er} adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la propreté urbaine et à l'insertion professionnelle,
- 2^{ème} adjointe au Maire déléguée à l'Action sociale, aux Solidarités et au Handicap,
- 3^{ème} adjoint au Maire délégué à l'Éducation, au Périscolaire et à la Petite enfance,
- 4^{ème} adjointe au Maire déléguée à la Culture, au Patrimoine et aux Ressources humaines,
- 5^{ème} adjoint au Maire délégué à la Transition écologique, aux Espaces verts et à la Protection des espaces boisés,
- 6^{ème} adjointe au Maire déléguée aux Finances et au Numérique,
- 7^{ème} adjoint au Maire délégué aux Quartiers, à la Démocratie de proximité, à la Politique de la ville et à la Prévention,
- 8^{ème} adjointe au Maire déléguée à l'Attractivité économique et commerciale, aux Relations avec les entreprises et à l'Évènementiel,
- 9^{ème} adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et aux Grands projets d'aménagement du territoire,
- 10^{ème} adjointe au Maire déléguée aux Sports, à la Vie associative et à l'Égalité Femmes/Hommes,

Considérant que Madame le Maire entend accorder à certains conseillers municipaux, des délégations de fonction et de signature, établies selon la liste suivante :

- Conseiller(e) délégué(e) aux Jumelages et aux Actions humanitaires,
- Conseiller(e) délégué(e) à l'Aménagement du territoire et aux mobilités,
- Conseiller(e) délégué(e) à la Jeunesse et la Citoyenneté,
- Conseiller(e) délégué(e) aux Espaces verts, au Fleurissement et à la Protection animale,
- Conseiller(e) délégué(e) au Logement et à l'Habitat digne,
- Conseiller(e) délégué(e) à la Santé,
- Conseiller(e) délégué(e) aux Travaux et à la Voirie,
- Conseiller(e) délégué(e) au Patrimoine et aux Relations avec les cultes,
- Conseiller(e) délégué(e) à la Petite enfance.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints au maire et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Considérant que la ville de Taverny est chef-lieu de canton et, qu'à ce titre, le montant de l'indemnité des élus peut être majoré de 15 %, conformément à l'article R. 2123-23 du CGCT ;

Considérant que le montant des indemnités des élus peut également être majoré, dans la limite de la strate démographique supérieure, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), conformément à l'article R. 2123-23 du CGCT ;

Considérant que les majorations d'indemnité (Chef-lieu de canton, DSU...) ne peuvent s'appliquer qu'aux montants des indemnités de fonction réellement allouées au maire et aux adjoints au maire et non en référence aux taux maxima autorisés ;

Considérant que l'article L. 2123-20-II du CGCT prévoit qu'un élu qui détient plusieurs mandats électifs ou représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8 897,92 € par mois au 1^{er} janvier 2024), hors cotisations sociales obligatoires ;

Considérant que la part écrêtée résultant d'un tel cumul d'indemnités de fonction sera reversée au budget de la personne publique ;

Considérant que le principe législatif n'est nullement en contradiction avec celui relatif à l'indemnisation de conseillers municipaux, disposant notamment d'une délégation, au sein de l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints au maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 II du CGCT ;

Considérant que la ville de Taverny est bénéficiaire de la DSU depuis plus de trois exercices ;

Considérant que l'enveloppe globale de l'indemnité des élus est calculée sur l'indice brut de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (actuellement 1027 au 1^{er} janvier 2024) ;

Considérant que cette enveloppe globale est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints au maire en exercice, en fonction de la strate démographique de la commune hors majorations précitées ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer les majorations « Chef-lieu de canton » et « DSU » aux indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire ;

Considérant la proposition de ne verser une indemnité qu'aux seuls conseillers municipaux délégués ;

Considérant les amendements déposés par le groupe « Taverny Demain », en date du 6 avril 2026, tels qu'annexés ;

Considérant qu'après étude et débat desdits amendements, ceux-ci sont rejetés à la majorité des voix (29 : contre, 6 : pour) ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'application des majorations « Chef-lieu de canton » et « DSU » aux indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire, est approuvée.

Article 2 :

La répartition réglementaire des indemnités des élus est fixée telle que ci-dessous :

- **Maire :**

- Indemnité calculée sur la strate de la Commune 20 000 – 49 999 habitants : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Adjoints au maire :**

- Indemnité calculée sur la strate de la Commune 20 000 – 49 999 habitants : 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Conseillers municipaux délégués :**

- Indemnité mensuelle calculée en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024) et comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au maire et aux adjoints au maire hors majorations (sur la strate de la Commune), ne pouvant pas excéder 6 % de l'indice brut terminal pour les conseiller municipaux et le montant de l'indemnité allouée aux adjoints au maire pour les conseillers municipaux délégués.

Article 3 :

Au regard de l'application des majorations fixées à l'article 1 (Chef-lieu de canton et DSU), les modalités de fixation des indemnités du maire et des adjoints au maire sont approuvées comme suit :

- **Maire :**

- Majoration « DSU » : calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants, soit sur 110 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 %, appliqués à l'indemnité de la strate de la Commune, 20 000 – 49 999 habitants, soit sur 90 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Adjoints au maire :**

- Majoration « DSU » : calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants, soit sur 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% appliqués à l'indemnité de la strate de la Commune, 20 000 – 49 999 habitants, soit sur 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024).

Article 4 :

L'allocation d'une indemnité de fonction aux seuls conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation du maire, est approuvée.

Article 5 :

Au regard des dispositions sus mentionnées, la répartition des indemnités des élus, détaillée dans l'annexe jointe, prenant en considération les délégations accordées à 9 conseillers municipaux, est fixée ainsi qu'il suit :

- **Maire :**

- Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 77,13 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 17,14 % (plafond 20 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% de l'indemnité effectivement versée au maire, soit sur 77,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

Soit un total correspondant à : 105,8432 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Adjoints au maire :**

- Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 23,14 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 7,71 % (plafond 11 %) de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 % de l'indemnité effectivement versée aux adjoints au maire, soit sur 23,14 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

Soit un total correspondant à : 34,3241 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Conseillers municipaux délégués :**

1. Au nombre de neuf (9) conseillers :

- Enveloppe globale disponible égale à 111,4687 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
 - Enveloppe allouée égale à 110,57 %, répartie comme suit :
- 12,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024) pour les 9 conseillers délégués :
- Conseiller(e) délégué(e) aux Jumelages et aux Actions humanitaires,
 - Conseiller(e) délégué(e) à l'Aménagement du territoire et aux mobilités,
 - Conseiller(e) délégué(e) à la Jeunesse et Citoyenneté,
 - Conseiller(e) délégué(e) aux Espaces verts, au Fleurissement et à la Protection animale,
 - Conseiller(e) délégué(e) au Logement et à l'Habitat digne,
 - Conseiller(e) délégué(e) à la santé,
 - Conseiller(e) délégué(e) aux Travaux et à la Voirie,
 - Conseiller(e) délégué(e) au Patrimoine et aux Relations avec les Cultes,
 - Conseiller(e) délégué(e) à la Petite enfance.

Article 6 :

Le versement de l'indemnité de Madame le maire est effectif dès le lendemain du conseil d'installation, intervenu le 22 mars 2026. Les indemnités des adjoint(e)s au maire et conseiller(e)s municipaux délégué(e)s seront versées à compter de la date des arrêtés de délégation du maire rendus exécutoires.

Article 7 :

Les dépenses liées aux indemnités de fonction des élus seront inscrites, chaque année, au chapitre 65, article 653 et suivants, du budget communal.

Article 8 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 10 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de

deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI